

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 boulevard Voltaire
CS 27912
21079 Dijon Cedex

Dijon, le 22/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIRUGUE

**2 rue du Breuil
21170 Esbarres**

Références : 2024-296
Code AIOT : 0005402640

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2024 dans l'établissement SIRUGUE implanté 2 rue du Breuil 21170 Esbarres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection intervient dans le cadre du programme annuel d'inspection de l'Unité Départementale et plus particulièrement dans les objectifs de suivi des mises en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIRUGUE
- 2 rue du Breuil 21170 Esbarres
- Code AIOT : 0005402640
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SIRUGUE implantée à Esbarres (21170) est spécialisée dans la fabrication d'aliments pour animaux de ferme.

L'autorisation d'exploiter a été délivrée par arrêté préfectoral du 15 mai 1995.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ✓ les observations éventuelles ;
 - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ✓ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ✓ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	APMD - ESP	AP de Mise en Demeure du 05/07/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris les dispositions nécessaires au retour à la conformité de son site concernant la réglementation des équipements sous pression, ce qui permet la levée de la mise en demeure du 05 juillet 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD - ESP

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/07/2023, article 1	
Thème(s) : Risques accidentels, Requalification périodique des équipements	
Prescription contrôlée :	
La société ETABLISSEMENTS SIRUGUE (SIREN : 327 684 171) dont le siège social est situé 2 rue du Breuil 21170 ESBARRES, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour l'équipement BABCOCK WANSON n°12297 :	
Dispositions à respecter	Délai
Article 18.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : « L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. »	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 25 de l'arrêté ministériel du 20	3 mois à compter de la notification du présent

novembre 2017 : <i>« Il est interdit d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant »</i>	arrêté
<p>Constats :</p> <p>La requalification périodique de la chaudière a été réalisée le 31 juillet 2023.</p> <p>Le rapport n°23.100.TRY.10309.00.U.001.PAOL.002.1 du 29/08/2023 concernant la requalification périodique de la chaudière BABCOCK WANSON n°12297 mise en service en 1997 a été vu par l'inspection.</p> <p>Ce rapport conclut que l'équipement est jugé apte à fonctionner en sécurité jusqu'à la prochaine opération de contrôle.</p> <p>L'équipement a été vu, la plaque dispose du marquage tête de cheval à la date du 31 juillet 2023.</p> <p>La mise en demeure du 05 juillet 2023 peut être levée.</p>	
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>	
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>	